

**Note verbale en date du 17 avril 2009 adressée à la Cour internationale de Justice  
par l'ambassade de la République islamique d'Iran**

*[Traduction]*

L'ambassade de la République islamique d'Iran présente ses compliments à la Cour internationale de Justice et, se référant à la lettre du greffier datée du 10 octobre 2008 relative à la requête pour avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, a l'honneur de présenter l'exposé de la République islamique d'Iran.

En raison de contraintes de temps, l'exposé est soumis en anglais uniquement. L'ambassade de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

---

## EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

[Traduction]

### Au nom de Dieu

#### Introduction

La République islamique d'Iran tient tout d'abord à réaffirmer son profond attachement au respect des principes de règlement pacifique des différends et de la règle de droit au niveau international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a le plaisir de soumettre à la Cour internationale de Justice (CIJ) ses observations écrites sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, conformément à l'article 66 du Statut de la Cour et à l'article 104 de son Règlement. Cet exposé est présenté en réponse à l'ordonnance de la Cour datée du 17 octobre 2008 et à la lettre du greffier datée du 10 octobre 2008, dans lesquelles les Etats Membres des Nations Unies sont autorisés à soumettre des informations sur tous les aspects liés à l'affaire mentionnée.

Le présent exposé écrit examinera brièvement la question de la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire, et formulera des observations générales sur certaines questions juridiques liées à la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies telle qu'indiquée dans la résolution A/RES/63/3 datée du 8 octobre 2008, à savoir : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

#### 1. La CIJ est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies

1.1. En ce qui concerne la validité des demandes d'avis consultatif de la Cour, il sera fait référence à l'article 96 de la Charte des Nations Unies qui permet à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ainsi qu'à d'autres organes des Nations Unies ou à des agences spécialisées agréées de prier la Cour de rendre un avis consultatif sur toute question juridique. La République islamique d'Iran est d'avis que l'Assemblée générale était dûment autorisée à solliciter le présent avis consultatif et que la résolution pertinente<sup>1</sup> a été adoptée selon les règles de procédure de l'Assemblée.

1.2. L'examen des questions liées au Kosovo par d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, ne constitue pas un obstacle juridique empêchant l'Assemblée générale de demander un avis consultatif. Même si, conformément à l'article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité s'est vu conférer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale joue un rôle bien défini à cet égard selon la Charte également. Ainsi que le montre la pratique des Nations Unies<sup>2</sup>, le Conseil de sécurité ainsi que l'Assemblée générale pourraient examiner parallèlement cette même question touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 12 de la Charte.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, doc. A/RES/63/3, 8 octobre 2008.

<sup>2</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 149-150.

1.3. La requête de l'Assemblée générale priant la Cour de rendre un avis sur la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo invite la Cour à examiner les règles et principes pertinents du droit international, notamment les règles coutumières pertinentes. A cet égard, elle devra apprécier la pratique des Etats ainsi que la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur des questions pertinentes. Partant, la question a été «libellée en termes juridiques et soul[ève] des problèmes de droit international» et est «susceptible de recevoir une réponse fondée en droit»<sup>3</sup>. Les questions qui seront examinées par la Cour pourraient être qualifiées de «juridiques» au sens envisagé par l'article 96 des Nations Unies.

1.4. Les aspects politiques de la question ou bien les fins politiques des rédacteurs de la résolution ne sauraient fonder la Cour à refuser d'exercer sa compétence consultative en l'espèce. Il est vrai que la Cour possède le pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif<sup>4</sup>, mais elle ne saurait exercer ce pouvoir de manière arbitraire. Selon la pratique établie de la Cour, seules des «raisons décisives» peuvent constituer des motifs raisonnables de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif. La République islamique d'Iran est d'avis qu'il n'existe pas de tel motif en l'espèce.

1.5. Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, la République islamique d'Iran prie la Cour de se déclarer compétente pour rendre un avis sur la question posée par l'Assemblée générale. En rendant son avis, la Cour contribuera indéniablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et renforcera la règle de droit au niveau international.

## **2. Le principe de l'intégrité territoriale est reconnu en tant que norme impérative (*jus cogens*) du droit international**

2.1. Le droit international attache une grande importance à «l'intégrité territoriale» des Etats-nations. Le principe de l'intégrité territoriale sera considéré comme une «norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise»<sup>5</sup>. Le principe de l'intégrité territoriale peut être décrit comme la pierre angulaire de la Charte des Nations Unies, comme le principal objectif et la raison d'être du concept de sécurité collective consacré dans la Charte. Le caractère et le statut hautement respectés de ce principe du droit international indiquent qu'aucune dérogation à celui-ci ne saurait être acceptée<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 18.

<sup>4</sup> Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour.

<sup>5</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 53, signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

<sup>6</sup> Le paragraphe 2 de l'article 41 du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose que «[a]ucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave [d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation» (rapport de la Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, doc. A/56/10, p. 286).

2.2. Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par les instruments et décisions d'organes internationaux, tant au niveau international que régional. Il existe de multiples références à ce dernier dans nombre d'instruments et documents internationaux<sup>7</sup> et régionaux<sup>8</sup>.

### 3. Le principe de l'intégrité territoriale s'applique aussi à l'intérieur des Etats

3.1. La République islamique d'Iran estime que le principe de l'intégrité territoriale prévaut aussi bien entre Etats qu'à l'intérieur de ceux-ci. On pourrait prétendre à tort que le principe de l'intégrité territoriale s'applique uniquement *entre Etats* dans leurs relations, c'est-à-dire que seuls les *Etats* sont obligés de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats et de ne pas empiéter sur le territoire de leurs voisins et d'autres Etats. En d'autres termes, le principe de l'intégrité territoriale ne s'applique pas à l'intérieur des Etats et, partant, la *sécession* ne viole pas le principe de l'intégrité territoriale et les activités sécessionnistes sont sans rapport avec le principe susdit.

3.2. On peut trouver, dans nombre d'instruments juridiques internationaux, des exemples du fort attachement de la société internationale au principe de l'intégrité territoriale, y compris lors de conflits armés non internationaux et dans les relations entre le gouvernement et la rébellion. La pratique des organisations internationales offre quelques exemples d'une telle approche, comme celle du Conseil de sécurité qui reflète la grande importance qu'il accorde au principe de l'intégrité territoriale des Etats même en l'absence de conflits armés non internationaux<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir : Charte des Nations Unies, art. 2, par. 4 ; déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, annexe à la résolution 2625 de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970 ; déclaration du Millénaire des Nations Unies, résolution 55/2 de l'Assemblée générale, 18 septembre 2000 ; la déclaration à l'occasion du cinquantième anniversaire des Nations Unies, résolution 50/6 de l'Assemblée générale, 9 novembre 1995 ; résolution sur le «maintien de la sécurité internationale — prévention de la désintégration des Etats par la violence, résolution 53/71 de l'Assemblée générale, 4 décembre 1998 ; déclaration de Vienne et programme d'action, adoptés par consensus des représentants de 171 Etats à l'issue de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993.

<sup>8</sup> Voir : déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 1975, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, principe IV ; Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 21 novembre 1990, section relations amicales entre les Etats participants (avec la participation des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique).

<sup>9</sup> Voir par exemple la résolution 688 datée du 5 avril 1991 sur l'Irak. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, tout en étant

«[p]rofondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région, Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population...»,

a réaffirmé «l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Irak et de tous les Etats de la zone». Le Conseil de sécurité a adopté la même position dans la résolution 1287 datée du 31 janvier 2000 à propos de la Géorgie. Dans cette résolution, il

«[l]ance de nouveau un appel aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'approfondir le dialogue et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues».

Voir également la résolution 794 du Conseil de sécurité datée du 3 décembre 1992 sur la Somalie ; la résolution 1484 du Conseil de sécurité datée du 30 mai 2003 ; et la résolution 1501 datée du 26 août 2003 concernant la République démocratique du Congo.

3.3. L'Assemblée générale a adopté la même approche à l'égard du principe de l'intégrité territoriale<sup>10</sup>. Dans l'affaire relative à l'île comorienne de Mayotte par exemple, en dépit du conflit armé non international qui sévissait aux Comores en vue de la séparation de l'île de Mayotte, d'un référendum organisé à Mayotte dont le résultat reflétait la volonté de la majorité des habitants de l'île de ne pas rejoindre l'Etat nouvellement indépendant des Comores, l'Assemblée générale a affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores ainsi que la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte pendant près de deux décennies et dans de nombreuses résolutions.

3.4. Même le statut de Rome de la Cour pénale internationale, premier instrument international à qualifier de crimes de guerre les violations graves du droit humanitaire en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international, confirme que le principe de l'intégrité territoriale des Etats peut être invoqué contre la subversion en cas de conflit armé ne revêtant pas un caractère international. Concluant la définition des crimes de guerre, ledit Statut affirme que «[r]ien dans le paragraphe 2, alinéas c) et d) n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes»<sup>11</sup>. Cette clause de sauvegarde a été introduite de manière à ne pas laisser entendre que la lutte contre l'impunité pouvait saper le principe de l'intégrité territoriale des Etats confrontés à des crises internes.

3.5. De plus, dans tous les accords régionaux, la question de l'intégrité territoriale a revêtu la plus haute importance pour les pays participants. Les actes constitutifs d'instances et d'organisations régionales offrent de nombreux exemples d'une telle approche<sup>12</sup>. La pratique des pays européens concernant la dissolution de l'ex-Yougoslavie montre elle aussi l'importance du principe de l'intégrité territoriale en cas de conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Lors de la conférence tenue à Londres sur le conflit en Bosnie-Herzégovine, les membres des communautés européennes ont fait une déclaration de principe indiquant qu'«un règlement politique en Bosnie-Herzégovine devra comporter... le respect de l'intégrité des frontières actuelles, sauf modification par voie d'accord mutuel.»<sup>13</sup>

3.6. De plus, après la proclamation d'indépendance de la République Srpska par la minorité serbe vivant en Bosnie-Herzégovine, la commission d'arbitrage de la communauté européenne (commission Badinter) a spécifiquement évoqué le droit à l'autodétermination des Serbes au sein de la Bosnie-Herzégovine, dans son avis n° 2 du 11 janvier 1992. En réponse à la question «Les populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie, bénéficient-elles du droit à l'autodétermination ?», la commission a conclu que : «les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ont le droit de bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités et aux groupes ethniques...» et «que ces Républiques doivent faire bénéficier les membres de ces minorités et de ces groupes ethniques de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par le droit international, y compris, le cas échéant, le droit de choisir leur nationalité». La commission les a considérées comme une *minorité* et leur a refusé le droit de former un Etat indépendant et de faire sécession de

---

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les résolutions suivantes sur l'île comorienne de Mayotte : 3161 du 14 décembre 1973, 3291 du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1<sup>er</sup> novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 de décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 26 octobre 1988, 44/9 d'octobre 1989, 45/11 de novembre 1990, 46/9 d'octobre 1991, et 47/9 du 28 octobre 1992.

<sup>11</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 3.

<sup>12</sup> Cf : acte constitutif de l'Union africaine, art. 3 b) ; acte constitutif de l'Union africaine, art. 4 h) ; acte constitutif de l'union africaine, art. 4 b) ; le pacte de la Ligue des Etats arabes (Ligue arabe).

<sup>13</sup> Déclaration de principe, conférence de Londres sur le conflit en Bosnie-Herzégovine, 28 août 1992, point VIII.

la Bosnie-Herzégovine (refus du droit à l'autodétermination externe). Par ailleurs, elle a affirmé que les Serbes jouissaient du droit à l'autodétermination au niveau interne (bénéficiaient de tous les droits accordés aux minorités par le droit international).

#### **4. Inviolabilité du principe de l'intégrité territoriale même en cas de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire**

4.1. La violation à grande échelle et systématique du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme dans certaines parties du territoire de l'Etat concerné n'autorise pas non plus les victimes à faire sécession unilatéralement. On pourrait faire valoir que la clause de sauvegarde de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970) soumet le principe de l'intégrité territoriale des Etats au respect de certains critères :

«tout Etat ... se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur».

Certains pourraient avancer que la phrase susmentionnée autorise les minorités victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire à grande échelle à exercer le droit à l'autodétermination et à faire sécession. Nous estimons cependant que même dans ce cas, le principe de l'intégrité territoriale doit être respecté, et qu'il a été respecté dans toutes les situations analogues. En d'autres termes, le droit à l'autodétermination des minorités est un droit interne, associé au respect de la démocratie et des droits de l'homme, mais n'implique pas le droit de faire sécession. Cela signifie que le droit à l'autodétermination n'est pas un principe d'exclusion ou de séparation mais un principe d'inclusion.

4.2. A cet égard, certains exemples explicites permettent d'apprécier la pratique de la communauté internationale dans les cas de violations graves et préoccupantes des droits de l'homme et du droit humanitaire lors de conflits armés non internationaux. Dans tous ces exemples, la communauté internationale a fermement condamné ces violations et s'est efforcée d'y mettre fin, n'abandonnant jamais le principe de l'intégrité territoriale<sup>14</sup>.

#### **5. Intégrité territoriale et différence nettement établie entre les «droits des minorités» et le «droit de faire sécession»**

5.1. Parfois, on fait valoir que l'article 1 commun aux pactes relatifs aux droits de l'homme qui dispose que «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et s'emploient librement à réaliser leur

---

<sup>14</sup> Voir par exemple la pratique des Etats concernant la déclaration d'indépendance de la Tchétchénie le 2 novembre 1991. Le Conseil de sécurité a également fréquemment réaffirmé «son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan...» en l'affaire du *Darfour*. Voir les résolutions 1841 du 15 octobre 2008, 1828 du 31 juillet 2008 ; 1779 du 28 septembre 2007 ; 1769 du 31 juillet 2007 ; 1713 du 29 septembre 2006 ; 1672 du 25 avril 2006 ; 1665 du 29 mars 2006 ; 1651 du 21 décembre 2005 ; 1591 du 29 mars 2005 ; 1574 du 19 novembre 2004 ; 1564 du 18 septembre 2004 ; 1556 du 30 juillet 2004 et 1547 du 11 juin 2004 du Conseil de sécurité. La pratique des Nations Unies dans l'affaire du conflit armé non international au Kosovo démontre également clairement que le principe de l'intégrité territoriale s'applique non seulement aux relations entre les Etats mais aussi aux situations de sécessionnisme, et que les violations graves des droits de l'homme ne peuvent affecter l'application du principe de l'intégrité territoriale. Voir les résolutions 1203 du 24 octobre 1998 ; 1239 du 14 mai 1999 et 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité. Le Conseil a adopté la même position dans d'autres résolutions sur le conflit armé non international ayant opposé le Gouvernement de la Yougoslavie/Serbie et l'armée de libération du Kosovo, telles que les résolutions 1160 du 31 mars 1998 et 1199 du 23 septembre 1998.

développement économique, social et culturel» ouvre la voie à la sécession des minorités. A cet égard, il convient de bien comprendre la différence existant entre le droit à l'autodétermination, les droits des minorités et la sécession. En droit international et dans la pratique internationale, tous les Etats ont l'obligation d'observer et de respecter l'ensemble des droits des minorités tels qu'affirmés dans l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>, mais cette obligation ne contredit en rien le principe de l'intégrité territoriale.

5.2. Comme l'indiquent divers instruments et déclarations d'autorités internationales compétentes, le droit international ne reconnaît pas le droit des minorités de faire sécession unilatéralement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission d'arbitrage de la Communauté européenne a nié le droit des minorités de faire sécession dans son avis sur la question des minorités serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine (la République Srpska), mais a confirmé leurs droits en tant que minorités. Elle a déclaré que : «ces Républiques doivent faire bénéficier les membres de ces minorités et de ces groupes ethniques de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues par le droit international, y compris, le cas échéant, le droit de choisir leur nationalité».

L'agenda pour la paix des Nations Unies a suivi cette même approche : «Si chaque groupe ethnique, religieux ou linguistique exige de constituer un Etat distinct, la division ne connaîtra plus de limites, et la paix, la sécurité et le bien-être économique dans le monde seront encore plus difficiles à atteindre...»

Et «[L]e règlement de ces problèmes passe notamment par le respect des droits de l'homme, eu particulièrement égard à ceux des minorités ethniques, religieuses, sociales, linguistiques ou autres.»<sup>16</sup>

5.3. Garantir les droits des minorités n'emporte pas le droit de faire sécession, et il ne faut pas perdre de vue la distinction existant entre les droits des minorités et le droit des peuples à l'autodétermination, ce dernier ne s'appliquant pas aux groupes et minorités à l'intérieur des Etats. A cet égard, il doit être fait référence à l'observation générale n° 23 du Comité des droits de l'homme dans laquelle ce dernier déclare que :

«Dans certaines communications présentées au comité en application du protocole facultatif, le droit consacré à l'article 27 a été confondu avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé à l'article premier du pacte...

Une distinction est faite dans le pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27...

La jouissance des droits énoncés à l'article 27 ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat partie.»<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Art. 27 : «Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.»

<sup>16</sup> Paragraphe 17 de l'agenda pour la paix, 30 juin 1992, agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, rapport du Secrétaire général conformément à la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992. Voir également : le droit international en tant que langue des relations internationales, débats du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, New York, 13-17 mars 1995, p. 596.

<sup>17</sup> Observation générale n° 23 : Les droits des minorités, art. 27, 08/04/94, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, observation générale n° 3 (observations générales).

5.4. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a suivi la même approche lorsqu'il a examiné la situation des minorités albanaises de souche au Kosovo. La solution envisagée par la résolution 1244 concernant la situation au Kosovo, quoique prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, tient pleinement compte du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Serbie.

### **Conclusion**

Le principe de l'intégrité territoriale a une place importante en droit international. La pratique des Etats et des organisations internationales indique qu'il n'est pas permis de déroger à ce principe. Depuis 1945, la pratique des Etats montre très clairement l'opposition de ceux-ci à reconnaître ou accepter la sécession unilatérale hors du contexte colonial. De fait, les seules exceptions à cette règle générale portent sur la dissolution d'une fédération ou la sécession consensuelle, c'est-à-dire avec l'accord de la mère patrie.

L'un des anciens Secrétaires généraux des Nations Unies, dans sa déclaration du 9 janvier 1970, a indiqué que : «En tant qu'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté et n'accepte pas, et je doute qu'elle l'accepte jamais, le principe de sécession d'une partie d'un Etat Membre.»<sup>18</sup>

Enfin, la République islamique d'Iran tient à souligner que la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, a le devoir de garantir l'intégrité de la Charte des Nations Unies, dont le paragraphe 4 de l'article 2 considère le principe de l'intégrité territoriale comme l'un des principaux buts et objets de la Charte.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice montre qu'elle a toujours joué un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de par la position juridique généralement adoptée. C'est la raison essentielle pour laquelle la République islamique d'Iran a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale demandant un avis consultatif à la Cour.

La réponse de la Cour internationale de Justice en l'espèce à la question posée par l'Assemblée générale doit donner le bon signal. Si la Cour devait négliger le principe de l'intégrité territoriale des Etats, certains groupes séparatistes pourraient y voir un encouragement à faire usage de la violence, amenant ainsi les autorités gouvernementales à répondre par les mêmes moyens et à violer le droit humanitaire, ce dont ils tireraient profit. Ce cercle vicieux de la violence compromettra non seulement l'intégrité territoriale des Etats mais menacera la paix et la sécurité internationales.

Enfin, les célèbres phrases du Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, prononcées lors de la session de clôture du Congrès des Nations Unies sur le droit international, semblent être pertinentes aujourd'hui :

«On peut respecter les minorités, comprendre les particularités, accepter la diversité sans céder pour autant à l'émiettement et au fractionnisme. Ce serait là une interprétation fort perverse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que de considérer que chaque entité sociale ou ethnique qui s'estime différente de son voisin pour des raisons souvent ambiguës et parfois condamnables peut accéder à la reconnaissance internationale.»<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> U. Thant, entretien du 9 janvier 1970, *Chronique mensuelle des Nations Unies*, février 1970.

<sup>19</sup> Boutros Boutros-Ghali, 13 mars 1995, quartier général des Nations Unies, New York.